

ST N° 2025-326

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Tain-l'Hermitage ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire interministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers ;

Vu la demande d'ARCHE AGGLO en date du 05/12/2025

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire ;

ARRETENT :

ARTICLE.1 :

Afin de permettre à la communauté d'agglomération ARCHE AGGLO d'effectuer ses travaux d'entretien sur les voiries des zones d'activités ; les belvédères ; les voies cyclables ; les voies douces ; et les arrêts de cars situés sur le territoire de la commune

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 1er janvier 2026 au 31 Décembre 2026.



Les schémas ci-dessous peuvent être mis en place :

DT1 ; DT2 ; DT3 ; DT4 ; CF11 ; CF12 ; CF13 ; CF22 ; CF23 ; CF24 et DC61.

Stationnement interdit au droit des travaux, avec limitation à 30Km/h si nécessaire.

Rétablissement de la circulation, pendant les périodes hors travaux.

ARTICLE.2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge d'Arche Agglo pour l'exécution des travaux.

Selon les schémas fournis par Arche Agglo, et mis en annexe au présent arrêté.

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Chef de Corps des Pompiers de Tain L'Hermitage
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Tain L'Hermitage,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tain L'Hermitage,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO.
- M le Directeur des services Techniques de Tain L'Hermitage
- M le chef de la Police Municipale de Tain L'Hermitage

TAIN-L'HERMITAGE, le 08/12/2025.

Publié le : 12/12/2025

Monsieur le Maire,

Xavier ANGELI

